



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2022

Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) : découverte d'oiseaux sauvages infectés en Vendée

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022, due au virus H5N1, a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage, notamment sur les oiseaux autochtones du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique.

97 cas ou groupes de cas ont été confirmés depuis le 17 mai 2022 dont une dizaine depuis le 15 août en Bretagne, en Nouvelle Aquitaine et en Pays de la Loire. Cette situation inhabituelle, jamais rencontrée en France jusque-là, fait craindre un risque de persistance endémique du virus H5N1 HP toute l'année sur le territoire.

En Vendée, **suite à la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages sur l'étang de la commune Les Landes Genusson**, dont deux (un cygne tuberculé et une grande aigrette) ont été dépistés positifs à l'influenza aviaire de type H5, **l'ensemble du département de la Vendée est placé en zone de contrôle temporaire (ZCT) par arrêté préfectoral.**

Les principales mesures fixées par cet arrêté concernent :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire par les particuliers des basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur auprès de leur mairie, les professionnels quelle que soit la taille de leur exploitation, auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2/ La prévention avec la mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets et la protection des points d'abreuvement et d'alimentation dans des lieux fermés.

Il s'agit de limiter au maximum les possibilités de contact entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (fiche d'information pour les particuliers possédant des basses-cours en annexe).

**Service départemental
de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📱 @PrefetVendee - 📺 @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

3/ La surveillance : en plus de l'obligation de la déclaration de toute mortalité anormale, une surveillance spécifique est mise en place dans les élevages :

- une surveillance sur la mortalité : cette surveillance se fait sous la responsabilité du propriétaire, par autocontrôle avec des prélèvements hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts à des fins de recherche d'influenza aviaire :
 - dans tous les élevages de palmipèdes,
 - dans les élevages de plein air ne pouvant pas mettre leurs volailles à l'abri,
 - dans les élevages aux mesures de biosécurité insuffisantes.
- une surveillance avant les mouvements sous la responsabilité du propriétaire :
 - de palmipèdes, entre élevages et vers l'abattoir ,
 - entre élevage pour les autres espèces ,
 - les lâchers de gibier.

Toutes ces mesures de surveillance ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage autochtone vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

En dehors des réseaux de professionnels, des particuliers peuvent être amenés à découvrir des cadavres d'oiseaux sur la frange côtière ou dans les terres.

Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue. En effet, cette mortalité peut être le signe révélateur d'un cas d'influenza aviaire.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé -oies, canards, cygnes..-, d'un rallidé -foulques, râles..-, d'un échassier -limicoles, hérons, aigrettes..- ou d'un rapace) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500 mètres), il doit immédiatement prendre contact avec sa mairie.

Les services de la mairie recueilleront alors les coordonnées de la personne et l'adresse/le lieu où le ou les oiseaux morts ont été trouvés et prendront contact avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB). **Afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.**

Cette maladie n'affecte que les oiseaux, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📱 @PrefetVendee - 📺 @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**










*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)**

AVERTISSEMENT
**Influenza aviaire hautement
pathogène**

L'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage. **Suite à la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages dépistés positifs, l'ensemble du département de la Vendée est placé en zone de contrôle temporaire (ZCT) par arrêté préfectoral.**

Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours de Vendée :

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.



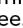
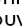
**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros par animal.**

Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire

Direction départementale de la protection des populations 185 Bd du Maréchal leclerc – BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

**Service départemental
de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

 www.vendee.gouv.fr -  @PrefetVendee -  @PrefetVendee -  @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon